

Greffé
du Tribunal de Commerce de
JOIGNY
Place de la République
89500 JOIGNY

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :	Dépôt effectué par :
SA Conseil d'Administration A.B.A. Rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE	SA Conseil d'Administration A.B.A. Rue Edouard Boutier 89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Numéro RCS : JOIGNY B 395 143 050 <3806/1994B00050>
Pièces déposées le 20/05/2005 Numéro : 2500292
Rapport du Commissaire à la fusion du 16/05/2005

Le Greffier,





A.BA. Société Anonyme

Rapport du commissaire à la fusion
sur la rémunération et sur l'appréciation de la
valeur des apports

Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2005
A.B.A. Société Anonyme
Rue Edouard Boutier 89500 Villeneuve sur Yonne
Ce rapport contient 4 pages

Référence : PLJ/JV

A.B.A. Société anonyme

Siège social : Rue Edouard Boutier 89500 Villeneuve sur Yonne

Capital social : €. 1 400 000,00

Rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération et sur l'appréciation de la valeur des apports

Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2005

Mesdames, Messieurs les actionnaires des sociétés A.B.A. et Société Financière Carville Vitry (SOFICARTRY),

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Sens en date du 27 avril 2005 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SOFICARTRY par la société A.B.A, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, et sur notre appréciation sur la valeur de ces apports.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 22 avril 2005. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

1. Présentation de l'opération

La société anonyme A.B.A, au capital de 1 400 000,00 €, divisé en 90 000 actions entièrement libérées, qui a pour activité la fabrication et la vente d'échelles et d'escabeaux, absorbera à l'issue des assemblées générales extraordinaires qui se tiendront le 31 mai 2005, la société SOFICARTRY, société civile de gestion de valeurs mobilières dont le capital est de 3 000 € réparti en 200 parts de 15 €.

Monsieur Emmanuel Gaultier de Carville possède 50 % du capital de la société SOFICARTRY. Il est co-gérant. Madame Brigitte Gaultier de Carville, née Vitry, possède 50% du capital de la société SOFICARTRY. Elle est co-gérante.

La société SOFICARTRY possède 89 993 actions de la société A.B.A, soit 99,99 % du capital de la société A.B.A.

Monsieur Gaultier de Carville envisage de détenir la quasi-totalité du capital de la société A.B.A. A cet effet, il créera une société à responsabilité limitée à laquelle il apportera les titres qu'il détiendra dans A.B.A. Cette société rachètera les actions détenues par Madame Gaultier de Carville. Il existera alors 3 sociétés.

La fusion projetée aura pour effet de simplifier la structure du groupe. Elle sera effectuée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2004. La société A.B.A, connue des tiers, assure l'exploitation industrielle et commerciale. Elle possède les actifs de production. Pour ces raisons, c'est elle qui absorbera la société SOFICARTRY.

Il est précisé que la société A.B.A ne détient pas de parts de la société SOFICARTRY

Il est rappelé que le groupe familiale détient la totalité du pouvoir de décision.

2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

Il est convenu entre les parties de retenir pour valeur de la société absorbée, le montant de l'actif net au 31 décembre 2004. Cet actif est essentiellement composé des titres de la société A.B.A. De ce fait, la valeur retenue pour cette société est dépendante de la valeur de sa filiale. Les dirigeants de la société absorbée déclarent ne pas avoir pris d'engagement hors bilan.

Dans ces conditions, l'apport net de la société SOFICARTRY est estimé à 2 054 340 €.

La valeur de l'action de la société A.B.A, en fonction de son actif net, est de 33 €. Compte tenu d'ajustements mineurs, les valeurs retenues pour le calcul du rapport d'échange est de 32 €. Cette différence, non significative, n'appelle ni remarque particulière, ni modification.

Nous avons effectuée les contrôles et examens conformément aux normes professionnelles, à savoir :

- contrôle de la réalité des apports ;
- analyse des valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;
- examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité ;
- vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces différents points.

3. Appréciation de la valeur des apports et du caractère équitable du rapport d'échange proposé

Le rapport d'échange proposé est de 460 actions de la société A.B.A pour une part de la société SOFICARTRY.

Compte tenu de la valeur donnée à l'action de la société A.B.A., la valeur réelle de la participation que détient SOFICARTRY dans A.B.A. est de 33 € x 89 997 actions soit 2 969 901 €. La valeur de la part SOFICARTRY, après prise en compte de l'impôt latent, s'établit à 14 074 € portée à 14 720 € pour permettre une augmentation de capital de la société A.B.A. de 1 472 000 € par création de 92 000 actions de 16 € de nominal.

L'apport sera rémunéré par l'attribution des 92 000 actions nouvelles issues de l'augmentation de capital de la société ABA. La différence, soit 582 304,87 €, fera l'objet d'une prime de fusion de même montant.

Compte tenu de l'actionnariat des deux sociétés, les incidences de l'opération sont compensées par la communauté d'intérêts des deux associés.

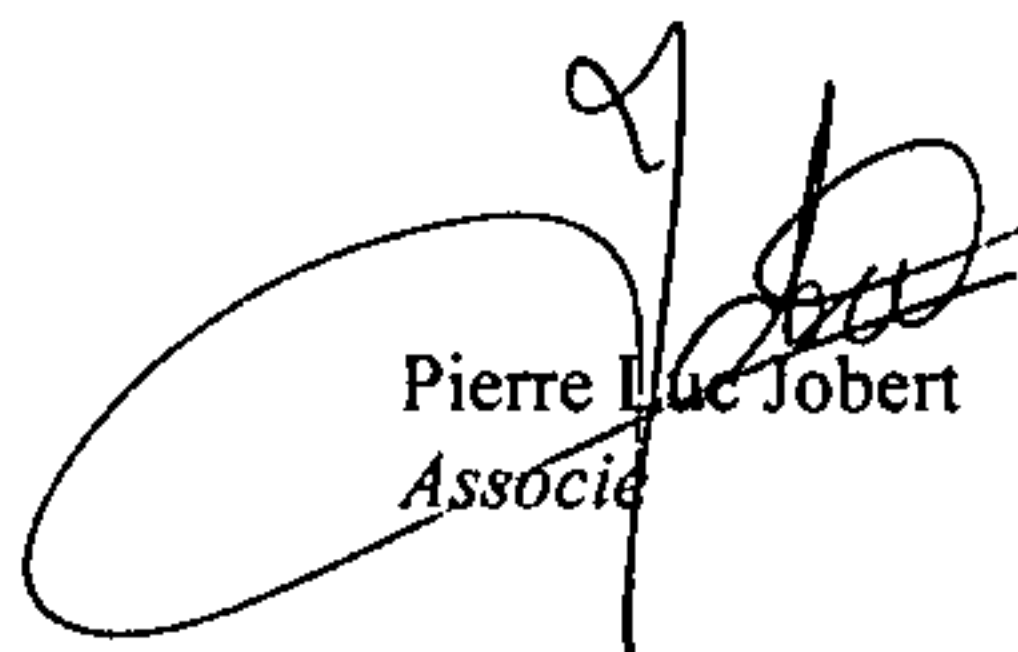
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur le rapport d'échange.

Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 460 actions A.B.A. pour 1 part SOFICARTRY est équitable.

Sens, le 16 mai 2005

Pour KPMG Entreprises
Département de KPMG SA



Pierre Luc Jobert
Associé